

**CONVENTION  
RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT  
DU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**VU**

- La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- L'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la mise en place d'un fonds départemental de compensation géré par chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- L'article L146-12-2 relatif à la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,

**CONSIDÉRANT**

- Les créations de la Collectivité de Corse et de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- La nécessité d'élaborer une convention relative au Fonds de Compensation du handicap de la Collectivité de Corse, venant se substituer aux anciens fonds de Compensation des MDPH de Haute-Corse et de Corse du Sud

**Il est convenu, ce qui suit, entre les contributeurs du fonds de compensation, ci-après désignés :**

*L'Etat, représenté par la Préfète de Corse,  
La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif  
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud (CPAM),  
La Mutualité Sociale Agricole de la Corse (MSA),  
La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud (CAF),*

**Article 1 –Composition du Comité de Gestion**

Le Comité de Gestion du Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité de Corse est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ce Comité de Gestion dispose de 2 sections locales : site MDPH d'Ajaccio pour les dossiers du territoire de la Corse du Sud et site MDPH de Bastia pour les dossiers du territoire de la Haute - Corse.

Chaque section locale est ainsi composée :

- Site MDPH d'Ajaccio : la Préfète de Corse (ou son représentant), le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse (ou son représentant), le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (ou son représentant), la Direction de la CPAM de la Corse du Sud ( ou son représentant), la direction de la CAF de la Corse du Sud (ou son représentant) ;

- Site MDPH de Bastia : la Préfète de Corse (ou son représentant), le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse (ou son représentant), le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (ou son représentant), la Direction de la CPAM de la Haute - Corse (ou son représentant),

### ***Article 2 – Fonctionnement du Comité de Gestion***

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, gérée par un Groupement d'Intérêt Public, reçoit les concours financiers versés par les contributeurs signataires de la Convention.

Chaque section locale du Comité de Gestion élit un Président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du Comité de Gestion, signe les décisions et les communique au directeur de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse.

Les décisions de chaque section locale du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le quorum est exigé par la présence d'au moins trois contributeurs dont obligatoirement le représentant de l'Etat et le représentant de la Collectivité de Corse.

En l'absence de quorum, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à 8 jours, et délibère sans condition de quorum.

Les membres du Comité de Gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le Comité de Gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

### ***Article 3 – Attributions du Comité de Gestion***

Chaque section locale du Comité de Gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par les services de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse qui ont procédé à leur instruction.

Chaque section de ce Comité de Gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 5.

L'aide financière doit en principe permettre la finalisation du plan de financement d'un ou de plusieurs éléments de compensation dont la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin.

Chaque année, le Comité de Gestion du Fonds adresse, sur la base des éléments produits par chaque section locale, le bilan de son action à la Commission Exécutive de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux autres contributeurs.

### ***Article 4 – Critères d'intervention***

1°) Le fonds de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après intervention de la PCH, de l'ACTP et de l'AEEH assorti d'un de ses compléments et des autres aides légales et à condition que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Cependant à titre exceptionnel, les interventions du fonds peuvent être élargies :

- à la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées, reconnues par la CDAPH, qui ont besoin d'un accompagnant, voire de deux, lors de déplacements dans le cadre

d'interventions chirurgicales ou d'examens particuliers non effectués en Corse, lorsque ces frais ne sont pas remboursés en totalité par l'assurance maladie et par d'autres organismes :

- aux enfants handicapés orientés vers des établissements sociaux et médico sociaux (ESMS), situés hors de Corse et dont les familles sont exposées à des frais de transport et d'hébergement.

- aux parents des enfants orientés vers des établissements sociaux et médico sociaux (ESMS), situés hors de Corse, pour la prise en charge des frais de transport et d'hébergement lorsque ce déplacement s'inscrit dans le projet thérapeutique de l'enfant.

2°) Sont recevables les demandes d'aides formulées pour :

- les adultes bénéficiaires de l'ACTP, les enfants et adultes, bénéficiaires de la prestation de compensation aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule et charges exceptionnelles.

- les enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH et d'un de ses compléments, pour une aide technique, un aménagement du logement, du véhicule et des charges exceptionnelles.

### **Article 5 – Priorités d'intervention**

1°) Le fonds apporte aux bénéficiaires de l'ACTP, de la Prestation de Compensation du Handicap, de l'AEEH et d'un de ses compléments, une aide financière telle que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, excéder, 10% de leurs ressources nettes d'impôts.

2°) Le fonds intervient en priorité en faveur des enfants dont les familles restent exposées à des frais de compensation liées à l'acquisition d'aides techniques, pédagogiques ou à des équipements ou aménagements coûteux.

Les aides financières varient en fonction de la situation sociale du demandeur et de l'importance des frais auxquels il reste exposé.

Elles seront prioritairement versées au fournisseur, après accord de la personne handicapée ou de son représentant légal, ou au bénéficiaire lui-même. Le paiement sera limité aux frais engagés si ceux-ci sont inférieurs au montant de l'aide attribuée. En cas de sur financement, le bénéficiaire s'engage à rembourser le fonds de compensation.

### **Article 6 - Coopération avec d'autres organismes**

Le Comité de Gestion peut, en liaison avec la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du Fonds, la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

#### **Article 7 - Amendements**

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements.

*Fait à* \_\_\_\_\_ , *le*

*Le Président du Conseil Exécutif*

*La Préfète de Corse*

*La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
de la Corse du Sud*

*La Caisse d'Allocations Familiales  
de la Corse du Sud*

*La Mutualité Sociale Agricole de la Corse*